

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
RÉGION GRAND EST
INSTITUT LORRAIN DE FORMATION EN MASSO-KINÉSITHÉRAPIE DE NANCY

**UTILISATION DU MASSAGE DANS LA
PRATIQUE LIBÉRALE EN LORRAINE :
QUELLE PLACE EN 2017 ?**

Mémoire présenté par **Anthony MEKIL**
étudiant en 3^{ème} année de masso-kinésithérapie,
en vue de l'obtention du Diplôme d'État
de Masseur-Kinésithérapeute 2014-2017

SOMMAIRE

RÉSUMÉ

1.INTRODUCTION.....	1
2.CONTEXTUALISATION : DE L'EMPIRISME À LA LÉGISLATION.....	2
2.1.Histoire du massage à travers le temps (1) (8) (9) (10) (11).....	2
2.2.Une profession soumise à la législation (13).....	4
2.2.1.Le Code de Santé Publique.....	4
2.2.2.Le décret de compétences.....	5
2.2.3.Le Code de Déontologie.....	6
3.MATÉRIEL ET MÉTHODE.....	7
3.1.Intérêt de l'enquête.....	7
3.2.Population.....	7
3.3.Choix du support et mode de diffusion.....	8
3.4.Contenu du questionnaire.....	8
3.5.Traitement des résultats.....	8
4.RÉSULTATS.....	9
4.1.À propos de l'échantillon.....	9
4.2.Motivations des Masseurs-Kinésithérapeutes.....	9
4.3.Représentations sur le massage.....	12
4.4.Compétences relatives au massage.....	13
5.INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS.....	15
5.1.Avant-propos.....	15
5.2.Utilisation dans la pratique.....	16
5.3.Culture du bien-être.....	17
5.4.Monopole du massage.....	19
5.5.Devenir de la profession et identité professionnelle.....	20
6.DISCUSSION.....	21
6.1.Représentativité des résultats.....	21

6.2.Concernant les compétences partielles.....	22
6.3.Limites de l'étude et axes d'amélioration.....	25
7.CONCLUSION.....	26
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	
ANNEXES	

RÉSUMÉ

L'histoire de la masso-kinésithérapie est étroitement liée à celle du massage. Celui-ci a toujours été employé pour soigner ou simplement détendre la population. Toutefois, son utilisation, longtemps empirique, s'inscrit aujourd'hui dans un cadre légal qui réduit peu à peu l'exclusivité de la technique aux masseurs-kinésithérapeutes.

À l'heure où le physiothérapeute se profile à grands pas, il est légitime de se demander quelle importance revêt le massage dans la pratique actuelle de la profession. Est-il réellement laissé en déperdition ? Qui des lois ou des professionnels oublie peu à peu cet art millénaire ?

C'est à ces questions que ce travail tente de répondre. Pour se faire, la population libérale lorraine a été interrogée par l'intermédiaire d'un questionnaire. Celui-ci a permis d'apprécier sa motivation à masser au quotidien ainsi que les représentations et les considérations de chacun à l'égard des compétences d'autres professions souhaitant utiliser le massage.

Les résultats s'orientent vers une utilisation quotidienne de la technique, indispensable mais raisonnée et couplée à d'autres moyens de traitement. Si l'exclusivité du massage thérapeutique ne fait aucun doute, les avis sont plus partagés pour les soins à visée de bien-être, laissés plus volontiers à d'autres professionnels.

Mots clés : compétence, législation, massage

Key words : competence/skill, legislation, massage

1. INTRODUCTION

«Pour l'homme, le passé ressemble singulièrement à l'avenir. Lui raconter ce qui fut, n'est-ce pas presque toujours lui dire ce qui sera ?». Le massage est à la base de la création de notre diplôme. Il est notre passé, notre marque de fabrique et aujourd'hui encore, la population voit le «kiné» comme le professionnel qui réalise des massages. Un peu paradoxal, puisque l'appellation a progressivement été tronquée, passant de masseur-kinésithérapeute à kinésithérapeute, puis kinési et enfin, kiné (1) (2).

Aussi serait-il intéressant de vérifier l'application de cette citation d'Honoré de Balzac aux masseurs-kinésithérapeutes. Pour quelle raison ? La profession est aujourd'hui installée dans une nouvelle dynamique visant à la réformer, notamment par la récente loi de modernisation de la santé (3) (4). Pour certains, notre identité est sur le point de changer et notre passé tend à être mis de côté (1).

Ainsi, la nouvelle version du Code de Santé Publique redéfinit les termes de la masso-kinésithérapie. Oubliant qu'elle «consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale», le nouvel article L.4321-1 met prioritairement l'accent sur «la promotion de la santé, la prévention» puis seulement «le diagnostic kinésithérapique et le traitement» (5). Le préventif prime désormais sur le curatif, le masseur-kinésithérapeute devient un véritable acteur de santé publique (4).

Par conséquent, déjà source de conflits depuis des siècles entre les médecins et les rebouteux (6), le monopole sur le massage attribué il y a longtemps aux masseurs-kinésithérapeutes disparaît. «[Les] actes professionnels» remplacent désormais les révolus «massage et gymnastique médicale». Néanmoins, si légalement l'avenir de la profession semble voué au changement, qu'en est-il de la réalité pratique ? Notre passé est-il suffisamment prégnant pour dicter notre futur ?

Fort de ces réflexions, ce travail s'intéresse à l'avis des principaux intéressés : avec 79,8 % de masseurs-kinésithérapeutes libéraux sur le territoire français (7), il nous paraît intéressant d'interroger cette population et de comprendre tout ce que la thématique du massage représente pour elle. Ainsi, nous cherchons à répondre à la problématique suivante : actuellement, le massage fait-il toujours parti de l'ADN du masseur-kinésithérapeute ou appartient-il au passé ?

La première étape sera de rappeler le cadre contextuel dans lequel s'inscrit l'utilisation du massage (par son histoire et la législation) avant de développer la méthodologie de notre enquête. Les résultats et leurs interprétations seront ensuite présentés pour illustrer notre propos. Nous discuterons enfin de ce que la loi offre de plus actuel pour la profession, avec l'accès aux compétences partielles et leur influence potentielle sur l'utilisation du massage.

2. CONTEXTUALISATION : DE L'EMPIRISME À LA LÉGISLATION

2.1. Histoire du massage à travers le temps (1) (8) (9) (10) (11)

Le massage trouve sa place dans l'usage courant depuis bien des millénaires. Au fil du temps, son utilisation et les connotations auxquelles il renvoie ont évolué : simple hygiène du corps au début, il a été par la suite rejeté par la religion avant de devenir une technique spécialisée. Enfin, il a été reconnu comme ayant un intérêt médical.

En effet, Grecs et Romains tiraient déjà profit des bienfaits du massage dans l'Antiquité. Néanmoins, cette pratique n'était réservée qu'aux jeux du stade et aux thermes. C'est d'ailleurs cette association du massage, de l'activité gymnique et de la balnéothérapie qui sera à l'origine, bien plus tard, de la kinésithérapie.

L'Église balayera cette technique quelques centaines de siècles plus tard, interdisant toute pratique corporelle et ce, malgré la création d'universités (Montpellier en 1220, Paris en 1253). Si l'emprise de la religion a poussé à l'abandon du massage en Occident, il en a été d'une toute autre manière en Orient ; le massage y était perçu comme la base de la médecine et plusieurs techniques portent aujourd'hui un nom à consonance asiatique (massage thaï, chinois, ayurvédique, ...).

La fin du XVIII^{ème} siècle a vu renaître le massage. Les termes de «masseur» et «masser» ont été introduits ou réintroduits dans les dictionnaires Larousse et Robert (1779), preuve formelle de sa réapparition dans la société. Corrélée à la redécouverte des bénéfices du thermalisme, c'est progressivement la notion de «kinésithérapie» qui s'est développée au milieu du XX^{ème} siècle.

C'est véritablement à cette époque que le massage a pris une dimension plus importante dans l'esprit de la population, conséquence des conflits mondiaux de l'époque. En effet, le nombre de blessés et les besoins de rééducation ont mis en avant les bienfaits du massage. Aussi la profession d'infirmier-masseur a-t-elle été créée en 1923, dans l'idée de répondre à une demande de plus en plus grandissante, dans le secteur hospitalier en tout cas.

Parallèlement, se sont développées les écoles de formation. Citons ainsi l'E.F.O.M. ou École Française d'Orthopédie et Massage qui, jusqu'à 1922, délivrait des diplômes nombreux et variés : masseur médical, gymnastique médicale, électrothérapie, hydrothérapie, ...

Il a fallu attendre la deuxième Guerre Mondiale pour voir la création de deux nouveaux diplômes : l'un de masseur-médical et l'autre de moniteur de gymnastique médicale. Néanmoins, faute d'autonomie et de responsabilité car sous la dépendance du pouvoir médical, les représentants des deux spécialités ont obtenu la réunion en une profession unique : celle de Masseur-Kinésithérapeute (loi du 30 avril 1946) (12).

Cette nouvelle activité a attendu de nombreuses années avant de s'émanciper du contrôle médical. Si le champ de compétences attribué à ces thérapeutes n'a cessé de s'élargir, c'est en 1996 qu'il leur est reconnu un libre choix de leurs actes et de leurs techniques ; un décret qui sera renforcé quatre ans plus tard avec la remise au goût du jour du terme de bilan diagnostique kinésithérapique. Plus récemment encore, la loi a accordé en 2002 un droit de prescription aux masseurs-kinésithérapeutes, bien que l'arrêté listant les dispositifs médicaux susceptibles d'être prescrits n'est paru que quatre ans plus tard.

En parallèle, l'approche scientifique s'est imposée dans l'évolution de la profession. Ainsi, les nouveaux textes législatifs et réglementaires poussent les masseurs-kinésithérapeutes sur le chemin de la recherche (13). Le but visé est de modifier le rôle du thérapeute : auparavant technicien, il doit désormais développer une démarche réflexive pour s'adapter à chaque patient, tout en se basant sur les données scientifiques les plus récentes (14). C'est le nouveau visage de la formation initiale des jeunes professionnels, définie par l'arrêté du 2 septembre 2015. Le massage, technique empirique, peut-il s'inscrire dans cette nouvelle démarche scientifique ?

2.2. Une profession soumise à la législation (13)

Notre profession est aujourd'hui très codifiée et réglementée. Cet état de fait confère aux masseurs-kinésithérapeutes une autonomie certaine et un ensemble de responsabilités qu'ils peuvent mettre à profit, tout en restant dans un cadre légal. Ce dernier doit permettre d'éviter toute dérive et entend favoriser les bons rapports avec les patients et entre professionnels.

2.2.1. Le Code de Santé Publique

Le texte majeur à connaître pour un masseur-kinésithérapeute est le Code de Santé Publique : il fixe les conditions et les limites de notre exercice. L'ensemble des articles relatifs

à la profession est consultable à la Partie IV (Professions de Santé), Livre III (Auxiliaires Médicaux), Titre II (Professions de Masseur-Kinésithérapeute et de Pédicure-Podologue).

Au travers du premier article (art. L.4321-1), le Code de Santé Publique pose les bases de notre pratique. Il a modifié la définition de notre exercice en y supprimant la phrase suivante : la masso-kinésithérapie «consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale» (version en vigueur au 15 juin 2000). Cette révision est considérée pour beaucoup comme la perte légale du monopole du massage (3).

Au-delà des définitions, ce code établit la liste des professionnels qui peuvent exercer légalement la masso-kinésithérapie. Il rappelle à l'article L.4321-8 que le thérapeute répondant aux conditions énoncées peut se désigner sous les titres de «masseur-kinésithérapeute, de gymnaste médical ou de **masseur**, accompagné ou non d'un qualificatif». Ce paragraphe, anodin de prime abord, trouvera son sens dans la discussion de ce travail avec la nouvelle loi de modernisation de la santé et l'accès aux compétences partielles.

2.2.2. Le décret de compétences

La partie réglementaire de ce Code fixe plus précisément les modalités d'exercice de la profession. Ces dernières y ont été intégrées suite au décret n°2004-802 du 08 août 2004 qui a abrogé le décret initial (n°96-979 du 08/10/96) relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession (15).

Ainsi peut-on retrouver aux articles R.4321-1 à 13 l'ensemble des techniques matérielles ou manuelles constituant notre arsenal thérapeutique et les domaines dans lesquels elles peuvent être utilisées. Sont également présentés les champs d'intervention du masseur-kinésithérapeute, parmi lesquels l'éducation, la prévention, le dépistage (art. R.4321-13). En complément de ces trois points, peut se poser la question de la place du bien-être en masso-kinésithérapie.

Parmi cet ensemble de techniques, celle qui nous intéresse pour notre étude est considérée de manière spécifique à l'article R.4321-3 : le massage y est défini comme «toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus». En outre, le massage fait partie intégrante de notre champ de compétence, comme souligné à l'article R.4321-7 du Code de Santé Publique.

2.2.3. Le Code de Déontologie

Enfin, le Code de Santé Publique introduit un dernier ensemble de textes par l'article L.4321-21 : le Code de Déontologie. Il a été instauré par le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 dans le but d'établir les droits et devoirs des masseurs-kinésithérapeutes entre confrères, vis-à-vis des autres professionnels de santé et envers les patients (16).

Il rappelle ainsi à l'article R.4321-59 que nous sommes libres de nos actes mais qu'en contre-partie, nous nous devons de viser dans tous les cas un maximum de qualité, de sécurité et d'efficacité dans nos soins. Ces lignes sont complétées par celles de l'article R.4321-80, lesquelles nous exhortent «[d']assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science».

Que nous parlions de massage en particulier ou non, notre profession «ne doit pas être pratiquée comme un commerce» au sens de l'article R.4321-67. Il nous est ainsi interdit de réaliser de la publicité plus ou moins explicite pour notre activité ou de réaliser un bénéfice en vendant des produits «présentés comme ayant un intérêt pour la santé» (art. R.4321-69). Dans cette continuité, nous ne pouvons pas prôner des techniques nouvelles qui n'ont pas encore fait leurs preuves au sens de l'article R.4321-87.

3. MATÉRIEL ET MÉTHODE

3.1. Intérêt de l'enquête

Afin de répondre à la problématique, il nous a semblé intéressant de s'intéresser aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux et de comprendre l'intérêt que suscite le massage dans leur pratique professionnelle. Nous avons pour cela choisi de réaliser une enquête et d'utiliser le questionnaire comme outil de recueil de données quantitatives.

Comme nous avons pu l'introduire au début de ce travail, la législation autour du massage change. Le but est donc de savoir si la pratique sur le terrain évolue à son tour pour être en adéquation avec les textes de lois et de comprendre la place qu'occupe cet ensemble de techniques dans la tête (et entre les mains) des masseurs-kinésithérapeutes en 2017.

Afin de dresser cet état des lieux, nous partons de deux hypothèses :

- les masseurs-kinésithérapeutes libéraux délaissent l'acte de massage,
- le massage (conventionné ou non) ne relève pas de la compétence exclusive des masseurs-kinésithérapeutes.

3.2. Population

Notre but a été de recueillir un maximum d'avis auprès des professionnels. Nous avons donc choisi de nous adresser à l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes libéraux lorrains pour une enquête à visée quantitative.

Un pré-test a été réalisé, notamment pour juger la méthodologie du questionnaire et évaluer la pertinence du contenu. Dans la même optique et pour se détacher de la population étudiée, quelques professionnels salariés et étudiants en troisième année à l'I.F.M.K de Nancy ont participé à plusieurs relectures.

3.3. Choix du support et mode de diffusion

Notre questionnaire a été organisé grâce à l'outil Google Form pour une présentation claire et intuitive. Le lien a ensuite été transmis par mail à l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes libéraux inscrit aux quatre conseils départementaux de Lorraine.

3.4. Contenu du questionnaire

Ce questionnaire a été conçu suite à deux lectures attentives : la première a concerné l'ouvrage de Marie-Laure Gavard-Perret & al. portant sur la méthodologie de recherche et la justification des échelles utilisées (17). La seconde s'est intéressée au rapport mené en 2009 par l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé (ONDPS) à propos de la profession de masseur-kinésithérapeute (18).

Ainsi avons-nous articulé notre enquête autour de quatre axes majeurs (Annexe I) :

- le premier concerne les données administratives du professionnel : son sexe, son âge, le nombre d'années d'exercice et son association éventuelle avec d'autres thérapeutes,
- le deuxième traduit les motivations personnelles des thérapeutes eu égard le massage et la manière dont il est utilisé au quotidien,
- vient ensuite un axe sur les rapports qu'entretiennent les masseurs-kinésithérapeutes avec le massage, notamment sur son importance dans la profession et son devenir,
- enfin, la dernière partie doit nous permettre de cerner la place que les masseurs-kinésithérapeutes pensent avoir vis-à-vis d'autres professions.

3.5. Traitement des résultats

Une analyse statistique descriptive a d'abord été effectuée pour extraire les résultats issus de l'enquête. Après leur interprétation, une partie confronte nos données à des statistiques officielles et à des études déjà réalisées pour tirer des conclusions à notre sujet.

4. RÉSULTATS

Ne sont présentés dans cette partie que les diagrammes, tableaux et figures permettant de mieux visualiser et comprendre les résultats. L'intégralité des réponses est annexée à la fin de ce travail (Annexe II). Il faut bien garder à l'esprit que la population ayant répondu est de 108 masseurs-kinésithérapeutes. Certaines nuances peuvent (et doivent) ainsi s'imposer à la lecture des résultats.

4.1. À propos de l'échantillon

Nous avons pu rassembler 108 réponses à notre enquête dont une majorité d'hommes. La moyenne d'âge est de 43,3 ans et l'ensemble des autres données démographiques relatives à notre échantillon est consigné dans le tableau suivant.

Tableau I : Données démographiques concernant l'étude

Variables étudiées	Taux de réponse
Hommes	52,8%
Femmes	47,2%
Moins de 35 ans	31,5%
Entre 35 et 50 ans	27,8%
Plus de 50 ans	40,7%
Moins de 15 ans d'exercice	40,7%
Entre 15 et 30 ans d'exercice	31,5%
Plus de 30 ans d'exercice	27,8%
Cabinet libéral seul	25,9%
Cabinet libéral avec associés	74,1%

4.2. Motivations des Masseurs-Kinésithérapeutes

Lorsque nous interrogeons les masseurs-kinésithérapeutes sur l'utilisation du massage dans leur pratique professionnelle, les 108 répondants affirment employer cet acte au quotidien avec des variations dans la fréquence, telles que :

- 88,0 % d'entre eux massent «tous les jours»,
- 8,3 % estiment masser «souvent»,
- 3,7 % le font «rarement»,
- par conséquent, aucun thérapeute n'écarte le massage de sa pratique libérale.

Nous avons ensuite observé que pour plus de huit professionnels sur dix, le massage était employé comme moyen de traitement suite aux conclusions du bilan diagnostic kinésithérapique. Une très faible minorité dit masser parce qu'une ordonnance médicale ou le patient le lui demande (moins de 4 % réunis pour ces deux motifs). *(Nota bene : plusieurs réponses sont possibles dans la pratique courante. Cependant, nous avons demandé de sélectionner l'item correspondant au motif le plus fréquent).*

Enfin, 14,8 % des masseurs-kinésithérapeutes avancent d'autres raisons, lesquelles ont été transcrites comme suit :

- plus que tous les jours, le massage est utilisé «pour toute prise en charge» ou encore «systématiquement, au moins pour une prise de contact». Cet argument est retrouvé plusieurs fois dans les réponses. L'un des répondants a précisé que «90 % de [s]es actes comportent un massage».
- En fonction des formations suivies et des pathologies, masser devient une nécessité. C'est pourquoi un thérapeute a écrit : «je pratique manuellement au cabinet et ma spécialité en cicatrice et cancer du sein conduit à masser à chaque traitement».
- «Nous sommes des Masseurs-Kinésithérapeutes et le massage, outre ses propriétés démontrées, doit rester l'exclusivité du MKDE».
- Un dernier motif d'utilisation du massage retrouvé dans les résultats est celui de la détente du patient ou «parce qu'il est toujours bien toléré».

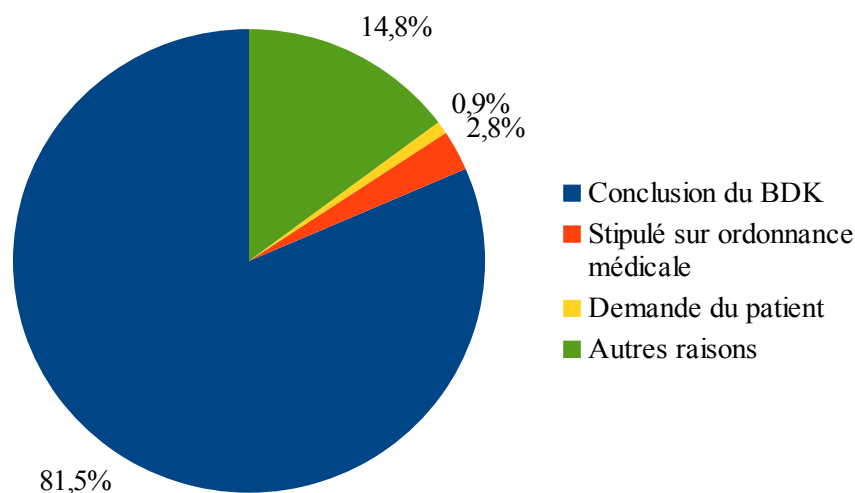


Figure 1 : Diagramme représentant les motifs de réalisation d'un massage

Dans ce grand ensemble de techniques qu'est le massage, il faut distinguer celles qui relèvent du thérapeutique et celles liées au bien-être. Lorsque nous étudions dans quel cadre les thérapeutes utilisent le massage et les raisons qui motivent ce choix, plus des deux tiers des répondants (67,8 %) ne massent que dans un contexte thérapeutique. Par conséquent, nous déduisons que 32,2 % peuvent viser le bien-être et le confort dans leurs actes.

Pour ceux ayant répondu qu'ils massaient uniquement dans un contexte thérapeutique, 31,5 % se justifient par un désintérêt eu égard le concept de bien-être. 28,8 % estiment que c'est par manque de temps qu'ils ne peuvent exploiter ce genre de techniques, 27,4 % encore avancent un choix personnel de rester dans une activité strictement conventionnée.

Enfin, lorsque nous abordons le thème des connaissances et des formations, seulement un quart des praticiens a fait le choix de suivre une ou plusieurs formations relatives au massage après le diplôme d'État, quand les trois quarts basent leurs connaissances sur ce qu'ils ont appris lors de la formation initiale. De plus, une minorité de masseurs-kinésithérapeutes s'est formée aux techniques de massage à visée de bien-être (30,6%).

4.3. Représentations sur le massage

Nous avons organisé cette partie pour évaluer concrètement la place que les masseurs-kinésithérapeutes laissent au massage, non plus dans leur pratique quotidienne mais plus généralement dans la profession.

Ainsi, plus de la moitié des répondants fait apparaître l'idée de massage dans la profession en affirmant souvent user du terme de «Masseur-Kinésithérapeute» pour se désigner (53,7%). L'appellation raccourcie de «Kiné» est plus volontiers utilisée par 41,7 % des thérapeutes alors que 4,6 % mettent en avant la qualification de «Physiothérapeute».

C'est d'ailleurs sur cette notion de physiothérapeute que la question suivante était axée : 61,1 % des praticiens estiment que le massage restera l'une des caractéristiques de la profession si l'appellation change (totalement d'accord : 23,1 % - plutôt d'accord : 38%) alors que 38,9 % ont l'avis opposé (plutôt pas d'accord : 24,1 % - pas du tout d'accord : 14,8%).

Dans la partie précédente, nous avons évalué la fréquence d'utilisation du massage dans la pratique quotidienne. Néanmoins, quelles considérations les professionnels interrogés ont-ils sur cet acte, qu'il soit thérapeutique ou à visée de bien-être ? Près de la moitié d'entre eux jugent le massage thérapeutique comme complètement indispensable dans la pratique kinésithérapique. L'étendue des notes attribuées de 1 à 10 est représentée ci-après, 1 correspondant à l'inutilité du massage, 10 à son caractère indispensable.

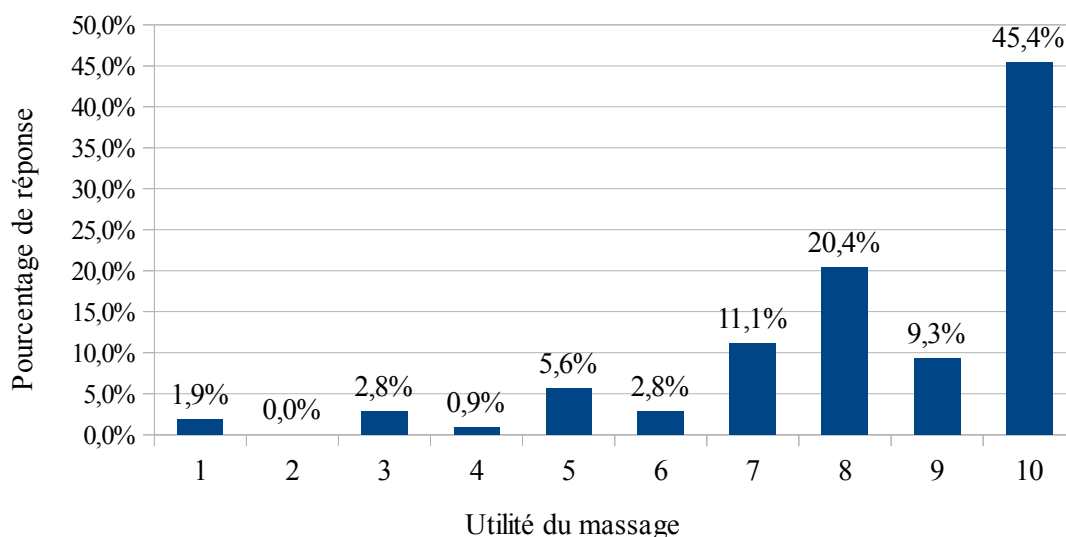


Figure 2 : Utilité du massage thérapeutique en pratique masso-kinésithérapique

Concernant cette fois les techniques de massage à visée de bien-être, près de trois masseurs-kinésithérapeutes sur quatre (73,3%) pensent qu'elles peuvent se montrer utiles dans une prise en charge thérapeutique (22,2 % en sont totalement convaincus). À contrario, 26,7 % n'y voient aucun intérêt.

4.4. Compétences relatives au massage

Cette dernière partie confronte le masseur-kinésithérapeute à ses compétences pour le massage et à celles (éventuelles) d'autres professions. Deux questions presque identiques ont alors été posées sur l'exclusivité des massages : à visée thérapeutique pour l'une, à visée de bien-être pour l'autre. Les résultats sont objectivés sur le diagramme ci-dessous.

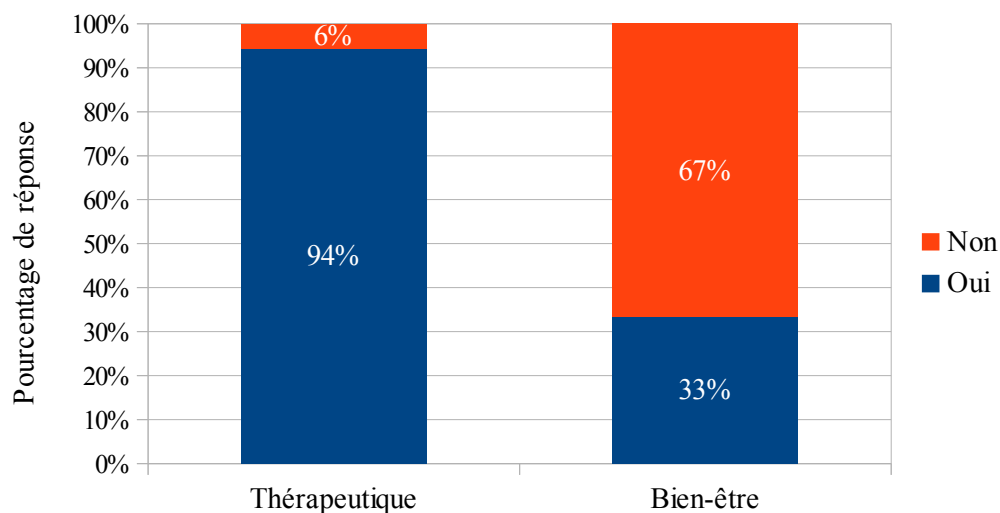


Figure 3 : Le massage doit-il être de l'exclusivité des masseurs-kinésithérapeutes ?

Pour ceux ayant répondu que l'une et/ou l'autre des deux intentions d'un massage ne relevaient pas de l'exclusivité du masseur-kinésithérapeute, nous leur avons demandé de classer plusieurs professions de la plus compétente à la moins apte pour les réaliser. Pour des raisons pratiques, nous avons choisi de ne présenter que les trois premières modalités seulement dans les deux cas, le but étant de faciliter la compréhension. Nous obtenons alors les diagrammes ci-dessous.

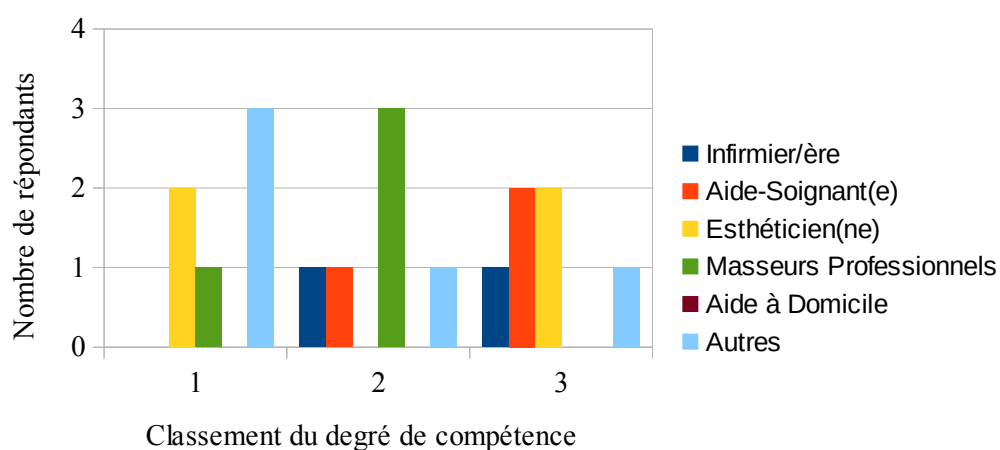


Figure 4 : Histogramme concernant les professions aptes à réaliser des massages à visée thérapeutique selon les masseurs-kinésithérapeutes interrogés

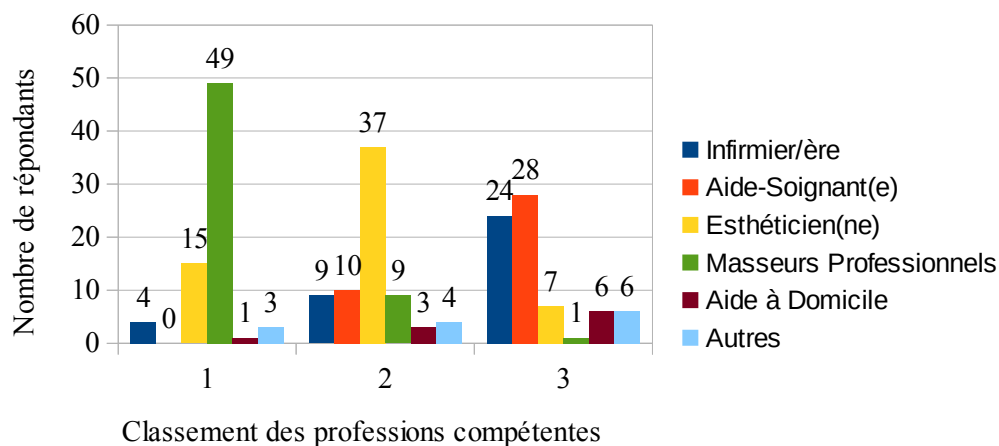


Figure 5 : Histogramme concernant les professions aptes à réaliser des massages à visée de bien-être selon les masseurs-kinésithérapeutes interrogés

Au-delà de l'exclusivité du massage, c'est l'enjeu de la sécurité des patients qui a amené la question sur les contre-indications. 80,6 % des répondants affirment que le masseur-kinésithérapeute est le seul en mesure de repérer une contre-indication au massage et d'en tenir compte. 19,4 % ne sont pas d'accord.

5. INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

5.1. Avant-propos

Pour intégrer pleinement notre questionnaire à la résolution de notre problématique, nous avons fait le choix de ne pas interpréter les résultats question par question. Nous avons préféré dégager quatre axes, liant ainsi les questions entre elles.

Ainsi, nous dresserons un état des lieux sur l'utilisation réelle du massage en 2017 et l'importance donnée par les professionnels dans leur quotidien. Nous évoquerons le concept des massages de bien-être et leur place en masso-kinésithérapie avant d'aborder le massage

sous l'angle des compétences de chaque profession. Nous traiterons enfin le devenir de cette technique dans le cadre de la physiothérapie.

De plus, nous agrémenterons cette interprétation d'une comparaison au travail réalisé en 2009 par Laure Dumontier afin d'apprécier l'évolution des pensées ces dernières années. En effet, elle a évalué la place du massage dans la pratique masso-kinésithérapique et les considérations des thérapeutes pour le sujet. 144 professionnels (salariés et libéraux) et 71 étudiants ont participé à son étude (19).

Contrairement à notre travail, son enquête avait alors permis d'étudier la problématique sous trois angles différents. Ce point serait à développer pour améliorer la qualité de notre étude. La différence du nombre de répondants doit mesurer notre comparaison.

5.2. Utilisation dans la pratique

Que ce soit en 2009 ou cette année, l'utilisation du massage au quotidien semble se faire de façon similaire en terme de fréquence : qualifiée de «systématique» dans la première étude, elle rassemble 88 % des masseurs-kinésithérapeutes actuellement dans son emploi tous les jours. Il faut cependant relativiser : «tous les jours» peut signifier «une fois par jour», «à chaque séance» et toutes les modalités de fréquence situées entre les deux pré-citées.

L'employer quotidiennement ne signifie pas jurer uniquement par le massage. En effet, seulement 45,4 % qualifient cet acte d'indispensable à une prise en charge masso-kinésithérapique et à peine un quart a choisi de se former après l'obtention du diplôme d'État. C'est toujours plus qu'il y a huit ans (17%) mais il peut être légitime de penser que les techniques de massage ne sont pas une priorité dans le choix d'une formation et que les bases théoriques et pratiques acquises au cours de la formation initiale sont suffisantes.

Pour aller plus loin, c'est la raison d'utilisation qui est intéressante plus que la fréquence. Ainsi, certaines pathologies nécessitent d'avoir recours à des techniques de massage ; c'est notamment le cas dans les suites d'un cancer du sein (20). Nous pouvons alors supposer que les 25 % de formés post-DE rassemblent tout ou partie des spécialistes de pathologies motivant un massage. Pour d'autres professionnels, le massage est un lien relationnel systématique ; c'est pourquoi beaucoup ont écrit l'utiliser «pour chaque patient, pour un premier contact».

Nous concluons donc cette sous-partie en rappelant qu'en pratique, le massage est largement utilisé par tous mais il est loin d'être considéré comme une finalité en soi : pour beaucoup, il n'est visiblement plus LA technique incontournable d'un Masseur-Kinésithérapeute.

5.3. Culture du bien-être

Nous ne pouvons pas répondre à la problématique sans apporter une nuance à l'intitulé «utilisation du massage». En effet, deux desseins ont été décrits très tôt : l'un basé sur l'aspect thérapeutique, l'autre sur la recherche de détente (6). La législation dissocie à son tour ces deux termes tout en les enrôlant conjointement dans une unique définition du massage (art. R.4321-3 du Code de Santé Publique) (13). C'est ensuite l'article 7 qui fait apparaître cet ensemble de techniques dans le champ de compétences du masseur-kinésithérapeute.

Nous sommes donc des acteurs désignés pour réaliser des massages à visée de bien-être. Pourtant, 67,8 % des professionnels interrogés préfèrent dispenser des actes uniquement thérapeutiques et laissent donc de côté cet angle de la profession, favorisant la perte de terrain vis-à-vis des masseurs non kinésithérapeutes (11). La proportion de «masseurs bien-être» kinésithérapeutes a ainsi diminué depuis 2009, passant de 37 % à 32 %.

Pour autant, les trois quarts des répondants estiment que les massages à visée de bien-être peuvent se montrer utiles dans une prise en charge thérapeutique. Quelles raisons peuvent alors expliquer ce net décalage entre l'avis et la pratique réelle des masseurs-kinésithérapeutes ? Une des pistes avancées est le manque de temps (un tiers des enquêtés concernés). Nous pourrions répondre que tout est question de choix et d'organisation. Bon nombre de thérapeutes disent pratiquer des massages pour le bien-être de leurs patients, l'affaire n'est donc pas impossible.

Le manque de temps est une hypothèse parmi d'autres mais n'explique pas qu'un tiers seulement des professionnels interrogés ait suivi une ou plusieurs formations aux techniques de bien-être. Ceci traduirait plutôt une moindre implication qu'auparavant sur ce marché. En effet, si 59 % des professionnels déclaraient en 2009 ne pas vouloir recevoir de demandes de massage de la part de patients, ils sont aujourd'hui plus des deux tiers à écarter les massages de confort : 31,5 % par désintérêt et 27,4 % suite à un choix personnel.

Le manque de sensibilisation au bien-être au cours de nos études pourrait également être prétexté. Toutefois, si les cours de massage orientent largement sur les techniques à visée thérapeutique, les activités proposées en plus de la formation permettent d'envisager ce concept. Ainsi, Laure Dumontier a relevé que 82 % des étudiants avaient déjà réalisé un massage thérapeutique ou non dans le cadre des manifestations extérieures, à l'image des compétitions sportives.

Face à cette indifférence relative aux techniques de bien-être, il peut être intéressant de connaître l'avis des masseurs-kinésithérapeutes sur le monopole du massage, qu'il soit thérapeutique ou à visée de bien-être.

5.4. Monopole du massage

Le monopole du massage a longtemps fait parlé de lui (11). Pour preuve, de nombreux procès ont été intentés à ceux qui l'employait, au titre de l'exercice illégal de la profession (21). Au-delà des règles dictées par la législation et des portes entrouvertes par la jurisprudence, que pensent les principaux concernés ? À qui «appartient» le massage ?

En 2009, la volonté de défendre le monopole du massage était indéniable. 76 % des masseurs-kinésithérapeutes se sentaient concernés par les débats s'y rapportant, 82 % justifiaient ses revendications et plus d'un professionnel sur deux était contre un accord avec des masseurs ne possédant pas un diplôme d'État de Masso-Kinésithérapie.

Nous avons déjà remarqué que les masseurs-kinésithérapeutes étaient aujourd'hui relativement partagés sur le caractère indispensable du massage dans la pratique kinésithérapique quotidienne. Aussi peut-on s'attendre à voir son appartenance remise en question.

Toutefois, il est étonnant de noter que 6 % des interrogés estiment que le massage thérapeutique peut être réalisé par d'autres professionnels, parmi lesquels les esthéticiennes et les masseurs non kinésithérapeutes, puis les professions d'infirmier et d'aide-soignant. C'est dire l'évolution depuis 2009 : 70% des libéraux qualifiaient de « négation du problème » le fait de taire le conflit en remplaçant le terme de « massage » par celui de « modelage ».

Dans des proportions plus importantes, 67 % des répondants jugent que les massages à visée de bien-être ne relèvent pas de la compétence unique du masseur-kinésithérapeute. Masseurs non diplômés en kinésithérapie et esthéticiennes sont largement cités comme les plus aptes à réaliser ce type de massage, loin devant les infirmiers et les aide-soignants. D'autres avanceront que ce ne sont que des massages «qui font du bien», mais ce qui fait du bien ne soigne-t-il pas ? Et considérant le massage thérapeutique qui soigne, ne fait-il pas du

bien par la même occasion ? Ainsi, les masseurs bien-être ne sont-ils pas aussi des masseurs thérapeutiques ? Où se situe la frontière entre ces deux finalités ?

Autant de questions pour satisfaire un principe tel qu'imposé par l'article R.4321-59 du Code de Santé Publique : la sécurité des patients. Cet impératif passe par une connaissance parfaite de nos actes. Pour 82 % des répondants à l'enquête de Laure Dumontier, cette connaissance physiopathologique concerne également les massages à visée de détente. Pour 53 % d'entre eux encore, cette pratique peut être risquée pour le patient. Aujourd'hui, les masseurs-kinésithérapeutes considèrent à 80,6 % qu'ils sont les seuls en mesure de détecter une contre-indication à un massage.

Bien qu'il y ait quelques exceptions, la majorité des masseurs-kinésithérapeutes considère le massage thérapeutique comme leur exclusivité. La position pour les techniques à visée de bien-être tend à s'inverser : ce marché ne nous appartient pas exclusivement et d'autres professions sont en capacité de proposer ce type de soins. Ce point de vue, favorable aux « autres masseurs », se dresse en paradoxe de tous les conflits relatifs au monopole du massage qui ont marqué l'actualité de la profession ces dernières années.

5.5. Devenir de la profession et identité professionnelle

Lorsqu'il est question de l'actualité de la profession et notamment de son nom, 37 % des libéraux parlaient de «Masseurs-Kinésithérapeutes» pour se désigner alors qu'ils sont aujourd'hui 53,7 %. Faut-il interpréter cette augmentation comme une volonté de marquer un attachement au massage ? Compte-tenu de tout ce que nous avons écrit avant ceci, nous pourrions répondre négativement à cette question. De plus, 45,5 % seulement considèrent aujourd'hui le massage comme indispensable à la pratique quotidienne, moitié moins qu'en 2009.

Les professionnels libéraux se désignent sous le terme de «kiné» de façon similaire entre hier et aujourd'hui (38 % en 2009, 41,7 % en 2017). Il faut cependant noter que la notion de «physiothérapeute» n'avait pas été abordée de la même manière et constituait une question spécifique : 81 % des masseurs-kinésithérapeutes refusaient le remplacement du nom actuel par celui de physiothérapeute. Aujourd'hui, 61,1 % d'entre eux estiment que le massage restera l'une des caractéristiques de la profession si l'appellation venait à changer.

La place du massage dans la pratique libérale est-elle dépendante du nom de la profession ? Alors que ce dernier a sans cesse été raccourci, le massage a toujours été associé au kinésithérapeute, puis au kinési et aujourd'hui au kiné (1) (2). Étant donné le dernier chiffre relaté, il est logique de croire que le passage au physiothérapeute ne bouleversera pas les habitudes pratiques des thérapeutes (1). Chacun est libre des techniques qu'il emploie et pourra choisir d'utiliser le massage ou non. En revanche, il n'est pas sûr que l'hypothèse soit encore vraie pour le commun des mortels.

6. DISCUSSION

6.1. Représentativité des résultats

L'étude a été centrée sur les masseurs-kinésithérapeutes libéraux lorrains mais seulement 108 d'entre eux y ont répondu. Afin de tester la représentativité de notre échantillon et la conformité des résultats, nous avons comparé nos éléments à des données officielles dont les plus récentes sont datées de l'année 2016. La population vérifiée est celle de l'ensemble des professionnels libéraux français.

Ainsi, le tableau ci-dessous rassemble les chiffres émanant de nos propres résultats, ceux rapportés par la Fédération Française des Masseurs-Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR) et ceux issus des répertoires de la Direction de la Recherche, des Études, de

l'Évaluation et des Statistiques (DREES) (22) (7).

Tableau II : Comparaison des résultats observés à des statistiques officielles

	Observé	DREES	FFMKR
Répartition H/F	52,8 % – 47,2 %	54 % – 46 %	50 % – 50 %
Moins de 35 ans	31,5 %	39,0 %	Difficultés d'analyse
Entre 35 et 50 ans	27,8 %	33,1 %	
Plus de 50 ans	40,7 %	27,9 %	
Part de libéraux	/	79,8 %	80 %
Cabinet Individuel ou en Groupe	25,9 % individuel 74,1 % en groupe	56,7 % individuel 42 % en groupe	/

Si la répartition entre professionnels masculins et féminins semble respectée, la proportion de masseurs-kinésithérapeutes interrogés en cabinet seul ou avec des associés n'est pas du tout représentative de la population libérale française. De même, les thérapeutes les plus jeunes ont été moins représentés que leurs aînés dans la réponse à notre enquête.

6.2. Concernant les compétences partielles

Plus récemment dans l'actualité de la profession, la nouvelle ordonnance n°2017-50 ouvre l'accès à un exercice partiel de la masso-kinésithérapie (23). Ainsi, un professionnel formé dans un autre État membre de l'Union Européenne pourra exercer une partie de l'activité de masseur-kinésithérapeute en France, sans remise à niveau. Ce dernier point nécessite cependant que le diplôme initial ait permis au professionnel d'acquérir une partie des compétences nécessaires. Comme un nouvel acte dans la course au monopole, cette ordonnance peut être vue sous l'angle d'une nouvelle concurrence. Nous avons alors demandé aux libéraux lorrains leur opinion sur ces compétences partielles, celle du massage en particulier.

Tous partent globalement d'un *a priori* qui contredit nos résultats : les masseurs-kinésithérapeutes libéraux massent de moins en moins. Ce délaissement est expliqué par un manque de temps au quotidien et un besoin de rentabiliser les actes. Ils ont alors progressivement entrouvert la porte à d'autres professionnels, notamment les esthéticiennes. Aujourd'hui, la loi permet à des techniciens étrangers d'intégrer le marché du massage en toute légalité, augmentant ainsi la perte de terrain des masseurs-kinésithérapeutes français.

S'ils reconnaissent leurs responsabilités dans cette fuite, il n'est pas certain que cette nouvelle loi changera fondamentalement la pratique de chacun : soit elle stimulera les professionnels à ne pas perdre des patients qui se tourneront naturellement vers des thérapeutes qui les toucheront, soit elle installera temporairement la crainte d'une nouvelle concurrence. C'est ce qui avait été redouté avec les esthéticiennes et les instituts de massage, pourtant les masseurs-kinésithérapeutes arrivent toujours au même constat : leurs confrères délaissent le massage.

À terme, les interrogés craignent que ce ne soit les patients qui nous fassent perdre définitivement le monopole du massage plus que l'aspect législatif des définitions. En effet, cette ordonnance peut avoir une double conséquence négative : nous l'avons dit, les plus mécontents de leur kiné se tourneront vers des thérapeutes plus motivés (bien que nous puissions opposer à cette hypothèse la présence depuis longtemps déjà des esthéticiennes). Ensuite et toujours selon les dires des répondants, la différence entre les compétences d'un kinésithérapeute diplômé français et celles d'un thérapeute étranger seront confondues : la population pourra faire l'amalgame entre les deux, notamment sur la qualité des soins qu'ils jugeront similaire (24). Ce que les libéraux entendent, c'est que la fréquence d'utilisation du massage ne changera pas mais un doute pourra être instauré dans l'esprit des patients.

Pour continuer avec les conséquences négatives potentielles de cette ordonnance, les thérapeutes s'attendent à une dévalorisation de l'acte de massage. Ils parlent d'une baisse qualitative et d'une perte potentielle de sa valeur thérapeutique. Certains rappellent néanmoins

que cette technique est souvent utilisée en guise de «béquille», ce qui a déjà tendance à initier cette perte d'efficacité.

D'autres vont plus loin et estiment que c'est la profession en général qui va être mise en danger : ainsi, les professionnels pour lesquels seront accordés des compétences partielles sont vus comme une nouvelle concurrence dont le but est de s'accaparer une à une nos compétences. Selon eux, notre pratique, bradée petit à petit, est vouée à être totalement réformée, voire à disparaître pour les plus alarmants. Pourtant, les mêmes débats avec les esthéticiennes et les masseurs non kinésithérapeutes n'ont pas mis à genoux notre profession.

Tous les libéraux ayant donné leur avis ne sont pas aussi pessimistes. Certains pensent qu'il n'y aura aucune influence sur l'utilisation du massage dans les cabinets puisque c'est une technique qui forge notre identité. De plus, elle découle d'une déduction clinique qui doit faire notre force et les thérapeutes doivent, par voie de conséquence, l'utiliser de manière raisonnée en traitement. Le massage est indispensable et fait partie intégrante de notre activité, bien qu'il ne se suffise pas à lui seul. En revanche, il ne peut rentrer dans le cadre de compétences partielles : il nécessite une formation complète pour répondre au mieux aux besoins des patients, sans quoi nous pourrions citer l'expression de l'un des interrogés : « massage partiel = rééducation partielle = résultat partiel ».

Enfin, outre les professionnels qui pensent que ces compétences partielles vont valoriser leur travail et leur savoir-faire, beaucoup ne voient pas d'un mauvais œil l'arrivée d'une main d'œuvre supplémentaire : bien que leur diplôme soit étranger, ce sont tout de même des professionnels de santé entre les mains desquels des patients peuvent être confiés. Il faut cependant que leur formation soit suffisante pour assurer la sécurité de ces derniers, telle que nous l'impose l'article R.4321-59 du Code de Santé Publique (13).

Quelles solutions apporter à ce nouveau problème de concurrence ? Deux pistes ont été envisagées dans les réponses : la première rejette le texte de l'ordonnance en se basant sur

une remise à niveau de tous les professionnels, qu'ils soient diplômés en France ou ailleurs. Chacun partirait alors avec les mêmes bases que son voisin, sans peur d'une injustice. La seconde hypothèse parle de définition des termes : à l'image des négociations avec les esthéticiennes pour le terme de modelage, d'autres pourraient être légalisés pour les professionnels aux compétences partielles et faire ainsi perdurer l'exclusivité du massage aux masseurs-kinésithérapeutes.

Néanmoins, et nous concluons cette discussion sur les compétences partielles ainsi, le but prioritaire d'un massage est centré sur le soulagement du patient. Que les mains l'ayant réalisé aient obtenu un diplôme français ou étranger, c'est l'intention de soigner et la connaissance parfaite de l'anatomie, de la physiopathologie et des gestes réalisés qui prime. Beaucoup de masseurs étrangers pourraient effectivement avoir un meilleur sens du toucher que bon nombre de masseurs-kinésithérapeutes français, auxquels il est reproché de ne plus prendre le temps de masser. L'un d'entre eux a d'ailleurs conclu par cette interrogation : «Pourquoi garder un monopole pour des professionnels qui ne pratiquent pas ?».

6.3. Limites de l'étude et axes d'amélioration

Compte-tenu de notre première expérience dans l'analyse statistique quantitative, plusieurs limites peuvent être opposées à cette étude. Pour exemple, certaines questions auraient mérité d'être formulées différemment afin d'améliorer la sensibilité des réponses. Ainsi, à la question «Utilisez-vous le massage dans votre pratique quotidienne ?», des critères temporels plus précis que «jamais, rarement, souvent, tous les jours» permettraient de mieux représenter la fréquence d'utilisation du massage au quotidien.

D'autres questions ont été plus complexes à mettre en œuvre, à l'image du classement de plusieurs professions de la plus compétente à la moins compétente. La case «autres» n'a pu être objectivée, nous privant ainsi de ce que pensent les masseurs-kinésithérapeutes cochant

cet item. Peut-être une autre présentation de la question sur le Google Form nous aurait-elle évité d'écartier des réponses qualitatives.

Plus globalement, cette enquête mériterait d'être réalisée à plus grande échelle pour augmenter la représentativité des résultats. Cette entreprise nécessite toutefois de prendre plus de temps. Une autre hypothèse d'amélioration se base sur une étude plus qualitative pour collecter au mieux les avis relatifs à l'avenir du massage dans la profession.

7. CONCLUSION

Masseurs-kinésithérapeutes d'aujourd'hui, physiothérapeutes de demain, les spécialistes du massage l'utilisent dans leur pratique libérale au quotidien et continueront de le faire. Néanmoins, cette technique n'est plus le lien identitaire fort de la profession qui a pu exister avant. Elle est reléguée au simple rang de thérapeutique indispensable dans un cadre conventionné majoritairement, exercice toujours considéré comme exclusif par les membres de la profession. En parallèle, le bien-être est de plus en plus oublié, profitant aux esthéticiennes et autres instituts de massage, lesquels sont cités comme compétents par les principaux concernés.

Ce point crée le paradoxe : s'ils reconnaissent en grande partie ne pas mériter l'exclusivité des massages à visée de bien-être, ils s'indignent également de voir des confrères masser de moins en moins et faire ainsi gagner du terrain aux autres masseurs non kinésithérapeutes. Ce reproche est d'autant plus important que la loi autorise désormais la venue de thérapeutes étrangers, que les libéraux voient comme un nouveau genre de concurrence. Reste que leur statut n'est pas encore défini : ces «thérapeutes partiels» auront-ils accès à l'exercice libéral ? Seront-ils cantonnés à celui du secteur hospitalier ?

Qu'importe ce que la loi autorise ou non, qu'importe ce qu'elle définit comme relevant de la compétence unique ou non du masseur-kinésithérapeute, chaque professionnel est libre du choix de ses techniques. À ce titre, il peut choisir d'utiliser ou non le massage dans sa pratique quotidienne. L'arrivée sur le marché d'une nouvelle main d'œuvre n'aura que peu d'influence sur son libre arbitre, pas plus qu'elle n'en avait eu à l'heure des esthéticiennes. Il serait temps que les professionnels arrêtent de crier individuellement au vol de compétences et qu'ils s'unissent dans un but commun. Il en va de l'héritage laissé aux futures générations de masseurs-kinésithérapeutes.

Enfin, s'ils ne représentent que 20 % de l'exercice masso-kinésithérapique, l'avis des salariés pourra être recherché pour nuancer les propos des professionnels libéraux. En effet, il pourrait être logique d'imaginer que le bien-être n'a pas une place très considérable dans la politique salariale puisque les patients sont rééduqués dans les suites immédiates ou presque d'une opération. Par ailleurs, les salariés accordent sans doute une place différente au massage thérapeutique dans leur pratique quotidienne. Autant d'opinions qui peuvent s'avérer fausses et qu'il convient de vérifier par le biais d'une nouvelle étude : quelle place pour le massage dans la pratique salariale ?

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Remondière R. Physiothérapie ou kinésithérapie : une archéologie de l'appellation. *Kinésithérapie Rev.* mars 2017;17(183):44-8.
2. Dufour M, Colné P, Gouilly P, Ivernois J-F d'. *Massages et massothérapie: effets, techniques et applications.* Paris: Maloine; 2006.
3. Dubard V. De belles perspectives pour notre profession. *Kinésithérapie Rev.* juill 2015;15(163):1-2.
4. de Saint-Rapt M, Meignan C, Reynaud J-L, Burles D, Desbois P. La réforme des études de kinésithérapie : une opportunité de relance des défis de santé publique pour la profession. *Kinésithérapie Rev.* déc 2016;16(180):55-9.
5. Code de la santé publique - Article L4321-1. Code de la santé publique.
6. Lardry J-M. Étude de l'ouvrage intitulé « Du massage : Son historique, ses manipulations, ses effets physiologiques et thérapeutiques », du Dr Jean Dominique Joachim Estradère. *Kinésithérapie Rev.* mars 2016;16(171):88-91.
7. Beyond 20/20 WDS - Rapports [Internet]. [cité 17 avr 2017]. Disponible sur: http://www.data.drees.sante.gouv.fr/ReportFolders/reportFolders.aspx?IF_ActivePath=P,490,497,970,1005
8. HISTORIQUE_MK_-_page_web_PRAPS_1_.pdf [Internet]. [cité 17 avr 2017]. Disponible sur: http://www.midipyrenees.paps.sante.fr/fileadmin/MIDI-PYRENEES/PAPS/INFO_PRATIQUES/PARTENAIRES/HISTORIQUE_MK_-_page_web_PRAPS_1_.pdf
9. Le-référentiel.pdf [Internet]. [cité 19 mars 2017]. Disponible sur: <http://www.ordremk.fr/wp-content/uploads/2013/03/Le-r%C3%A9f%C3%A9rentiel.pdf>
10. Remondière R. L'évolution de l'image du masseur en France, 1830–1946. *Kinésithérapie Rev.* août 2014;14(152-153):82-8.
11. Macron A. La profession de masseur-kinésithérapeute instituée par la loi n° 46-857 du 30 avril 1946: genèse et évolutions d'une profession de santé réglementée [Internet]. Université Montpellier; 2015 [cité 20 avr 2017]. Disponible sur: <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01342656/>
12. MICHEL S. Contribution de la recherche à la production de solutions pour l'émancipation de la profession de Masseur–Kinésithérapeute. [cité 17 avr 2017]; Disponible sur: <http://paca-corse.ordremk.fr/files/2012/03/M2-Michel-Stephane2.pdf>
13. Code de la santé publique | Legifrance [Internet]. [cité 17 avr 2017]. Disponible sur:

<https://www.legifrance.gouv.fr>

14. Gatto F, Vincent S, Michel S. Pourquoi la nouvelle formation initiale des kinésithérapeutes est une formation «à et par la recherche» multi-référentielle (qualitative et quantitative), indispensable pour une professionnalisation de qualité et pour une approche globale des patients? *Kinésithérapie Rev.* 2016;16(180):24–31.
15. Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code Les dispositions réglementaires des parties IV et V du code de la santé publique font l'objet d'une publication spéciale annexée au Journal officiel de ce jour (voir à la fin du sommaire). 2004-802 juill 29, 2004.
16. Décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes | Legifrance [Internet]. [cité 19 mars 2017]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2008/11/3/SJSH0807099D/jo/texte>
17. Gavard-Perret M-L, Gotteland D, Haon C, Jolibert A. *Méthodologie de la recherche en sciences de gestion: réussir son mémoire ou sa thèse.* Montreuil: Pearson; 2012.
18. ONDPS_etude_masseur-kinesitherapeute.pdf [Internet]. [cité 17 avr 2017]. Disponible sur: http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ONDPS_etude_masseur-kinesitherapeute.pdf
19. 1861dumontier0809.pdf [Internet]. [cité 17 avr 2017]. Disponible sur: <http://memoires.kine-nancy.eu/1861dumontier0809.pdf>
20. Rapport_Lymphoedeme - rapport_lymphoedeme_2012-12-20_09-18-24_35.pdf [Internet]. [cité 11 avr 2017]. Disponible sur: https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2012-12/rapport_lymphoedeme_2012-12-20_09-18-24_35.pdf
21. JURISPRUDENCES EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE [Internet]. [cité 20 avr 2017]. Disponible sur: <http://www.kinelegis.com/index.php/jurisprudences-exercice-illegal-de-la-profession-de-masseur-kinesitherapeute>
22. pdf_statistiques_2016.pdf [Internet]. [cité 15 mars 2017]. Disponible sur: http://www.ffmkr.org/_upload/ressources/divers/chiffres_de_la_kine/2016/pdf_statistiques_2016.pdf
23. Ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé.
24. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'oppose à l'accès partiel à la profession [Internet]. Ordre National des Masseurs Kinésithérapeutes. [cité 20 avr 2017]. Disponible sur: <http://www.ordremk.fr/2016/10/28/lordre-des-masseurs-kinesitherapeutes-soppose-a-laces-partiel-a-la-profession/>

ANNEXES

7) Vous n'utilisez le massage que dans un cadre thérapeutique...

1. Par manque d'intérêt vis-à-vis du bien-être ?
2. Par souci de rester dans une activité strictement conventionnée ?
3. Par manque de temps ?
4. Pour une autre raison ? *Précisez :*

8) Vos connaissances sur le massage sont issues principalement : *(Cochez un seul item)*

1. De vos études à l'école (formation initiale)
2. De formations suivies après votre diplôme

9) Plus précisément, avez-vous suivi des formations sur les techniques de massage à visée de bien-être ?

1. Oui
2. Non

III. Concernant vos représentations sur le massage

10) Quel terme utilisez-vous le plus souvent pour nommer votre profession?

1. Kiné 2. Masseur-Kinésithérapeute 3. Physiothérapeute

11) Le massage restera l'une des caractéristiques de la profession lorsque celle-ci passera de l'appellation « masseur-kinésithérapeute » à « physiothérapeute ».

Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Totalement d'accord
1	2	3	4

12) Dans la pratique masso-kinésithérapique conventionnée (thérapeutique), le massage est un acte :

Inutile	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10	Indispensable
---------	----------------------	---------------

13) Les massages à visée de bien-être peuvent se montrer utiles dans une prise en charge kinésithérapique (donc dans une prise en charge thérapeutique).

Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Totalement d'accord
1	2	3	4

IV. Concernant les compétences relatives au massage

14) Le massage **thérapeutique** doit-il être l'exclusivité des masseurs-kinésithérapeutes ?
Oui Non

Si vous avez répondu oui, passez à la question n°16

15) Si non, classez les items suivants des plus compétents (1) aux moins compétents (6) pour pratiquer un massage **thérapeutique** ?

- Infirmiers
- Aide-soignants
- Esthéticiennes
- « Masseurs professionnels »
- Aides à domicile
- Autres

16) Le massage **bien-être** doit-il être l'exclusivité des masseurs-kinésithérapeutes ? Oui
Non

Si vous avez répondu oui, passez à la question n°18

17) Si non, classez les items suivants des plus compétents (1) aux moins compétents (6) pour pratiquer un massage **bien-être** ?

- Infirmiers
- Aide-soignants
- Esthéticiennes
- « Masseurs professionnels »
- Aides à domicile
- Autres

18) Seuls les masseurs-kinésithérapeutes sont en mesure de repérer une contre-indication au massage.

Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Totalement d'accord
1	2	3	4

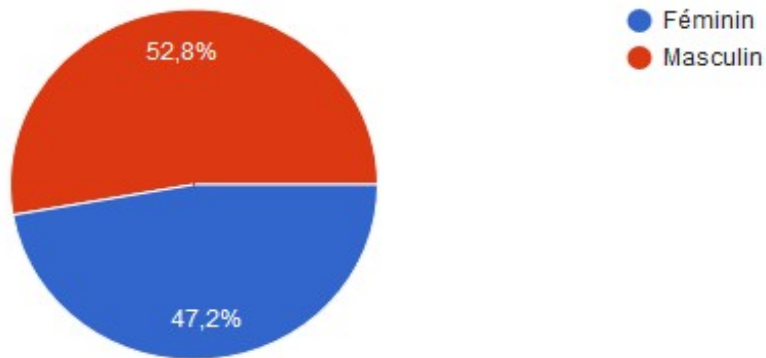
19) L'ordonnance n°2017-50 du 19/01/2017 transpose une directive européenne et crée ainsi la reconnaissance d'un accès partiel à certaines professions paramédicales, dont celle de masseur-kinésithérapeute. Cela signifie qu'un professionnel formé dans un autre État membre de l'UE pourra exercer une partie de l'activité de masseur-kinésithérapeute en France sans remise à niveau si son diplôme initial lui a permis d'acquérir une partie des compétences nécessaires.

En 5 lignes maximum, pensez-vous que ces compétences partielles puissent influencer l'utilisation du massage par les masseurs-kinésithérapeutes diplômés en France ? Dans quel sens?

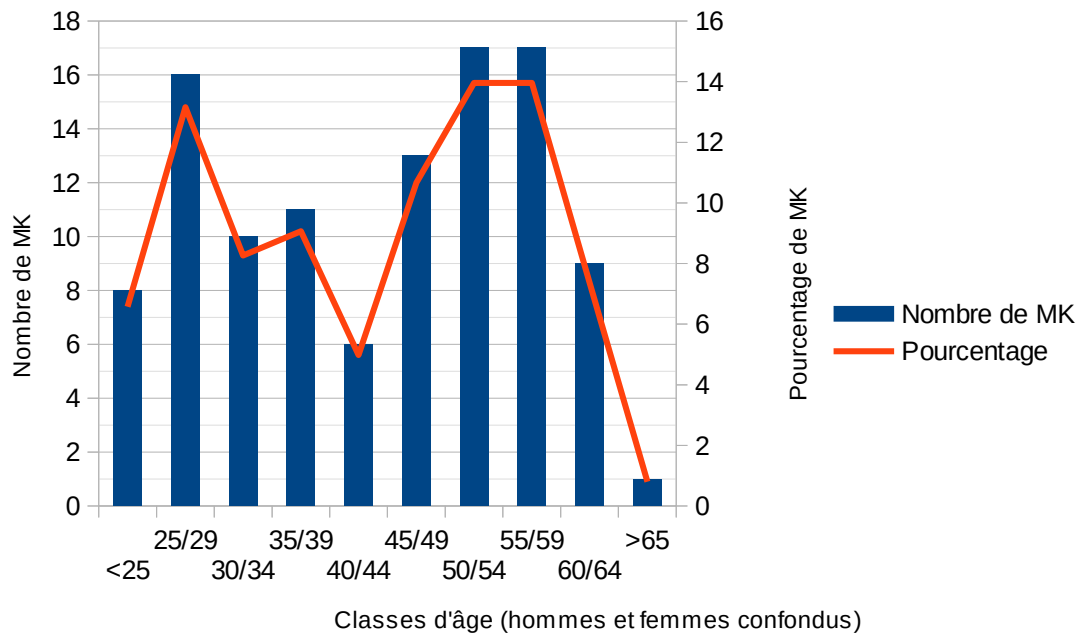
ANNEXE II

Résultats de l'enquête

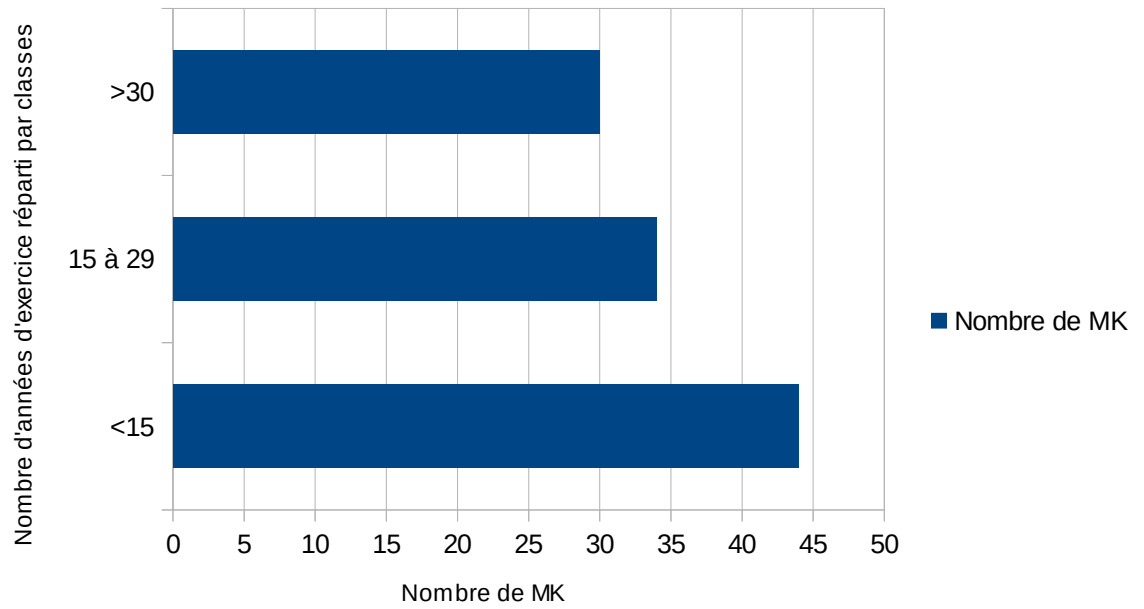
Question 1 :



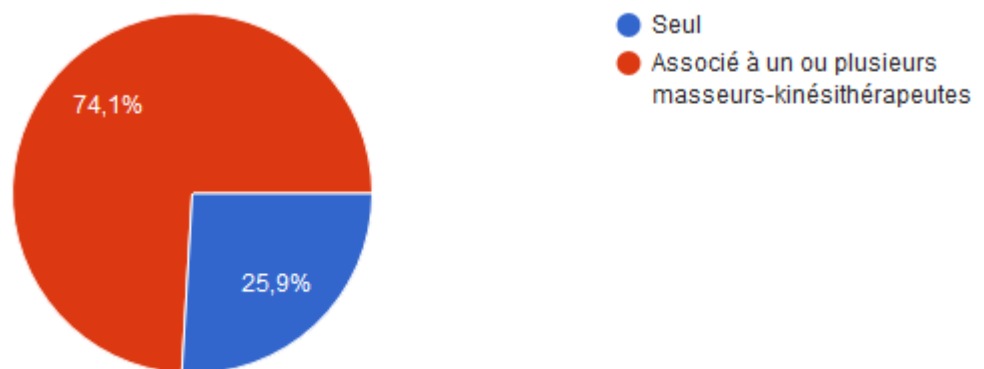
Question 2 :



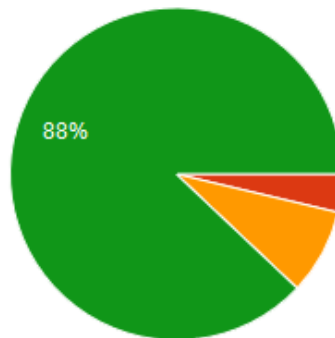
Question 3 :



Question 4 :

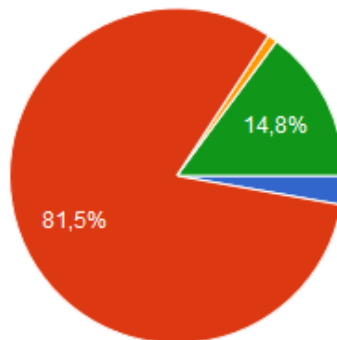


Question 5 :



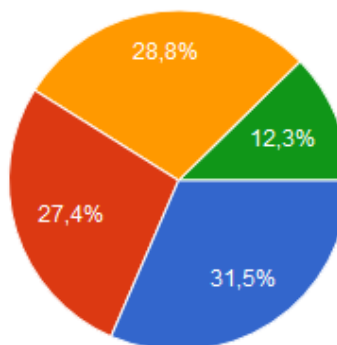
- Jamais
- Rarement
- Souvent
- Tous les jours

Question 6 :



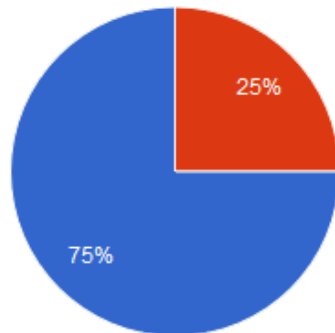
- Pour une demande spécifiée sur ordonnance médicale
- Quand vous le jugez utile (suite au BDK)
- Pour répondre à une demande du patient
- Autre

Question 7 :



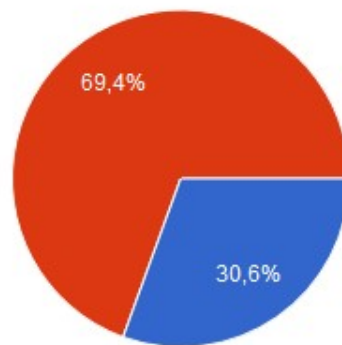
- Par manque d'intérêt vis-à-vis du bien-être
- Par souci de rester dans une activité strictement conventionnée
- Par manque de temps
- Autre

Question 8 :



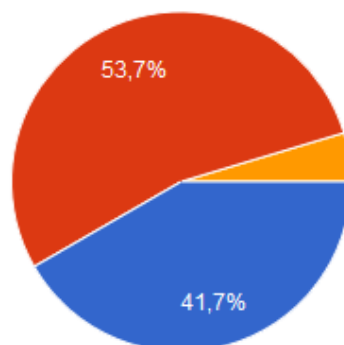
- De vos études à l'école (formation initiale)
- De formations suivies après le diplôme

Question 9 :



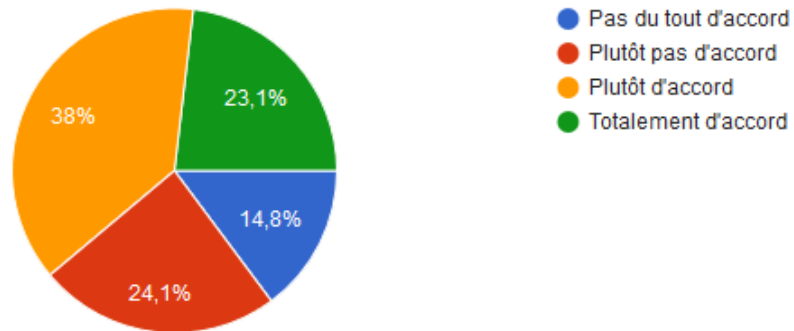
- Oui
- Non

Question 10 :

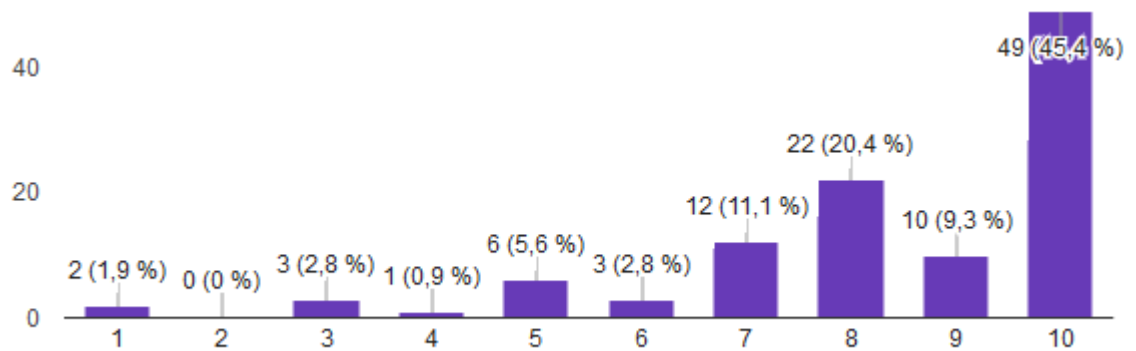


- Kiné
- Masseur-Kinésithérapeute
- Physiothérapeute

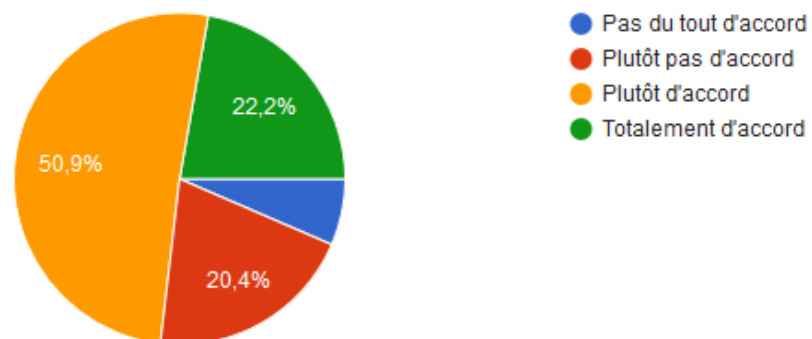
Question 11 :



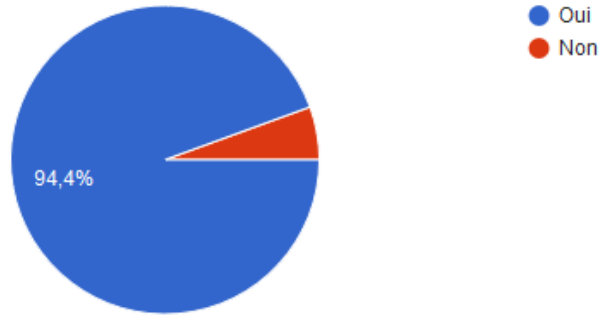
Question 12 :



Question 13 :



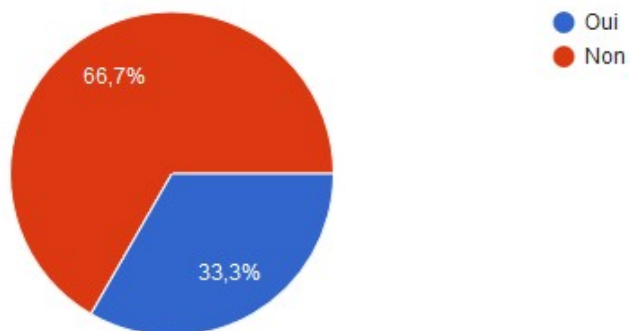
Question 14 :



Question 15 :

THERAPEUTIQUE	Ordre de classement					
	1	2	3	4	5	6
Infirmier/ère	0	1	1	0	1	2
Aide-Soignant(e)	0	1	2	4	0	0
Esthéticien(ne)	2	0	2	0	1	0
Masseurs Professionnels	1	3	0	1	0	0
Aide à Domicile	0	0	0	2	3	0
Autres	3	1	1	1	1	4
6 répondants						

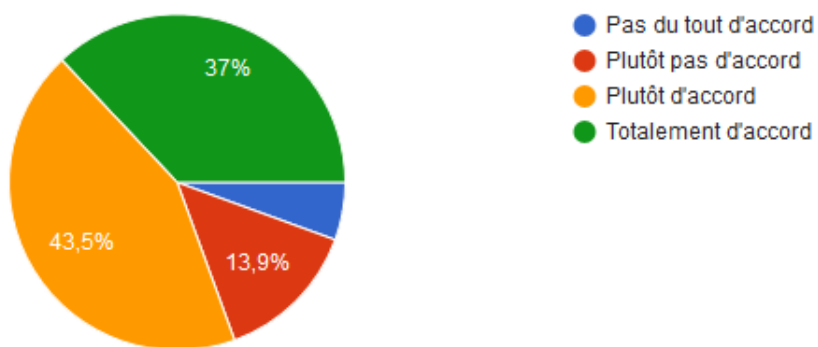
Question 16 :



Question 17 :

BIEN-ÊTRE	Ordre de classement					
	1	2	3	4	5	6
Infirmier/ère	4	9	24	18	13	3
Aide-Soignant(e)	0	10	28	24	8	2
Esthéticien(ne)	15	37	7	7	4	2
Masseurs Professionnels	49	9	1	4	6	3
Aide à Domicile	1	3	6	14	36	10
Autres	3	4	6	5	5	52
72 répondants						

Question 18 :



RÉSUMÉ

L'histoire de la masso-kinésithérapie est étroitement liée à celle du massage. Celui-ci a toujours été employé pour soigner ou simplement détendre la population. Toutefois, son utilisation, longtemps empirique, s'inscrit aujourd'hui dans un cadre légal qui réduit peu à peu l'exclusivité de la technique aux masseurs-kinésithérapeutes.

À l'heure où le physiothérapeute se profile à grands pas, il est légitime de se demander quelle importance revêt le massage dans la pratique actuelle de la profession. Est-il réellement laissé en déperdition ? Qui des lois ou des professionnels oublie peu à peu cet art millénaire ?

C'est à ces questions que ce travail tente de répondre. Pour se faire, la population libérale lorraine a été interrogée par l'intermédiaire d'un questionnaire. Celui-ci a permis d'apprécier sa motivation à masser au quotidien, les représentations et les considérations de chacun à l'égard des compétences d'autres professions souhaitant utiliser le massage.

Les résultats s'orientent vers une utilisation quotidienne de la technique, indispensable mais raisonnée et couplée à d'autres moyens de traitement. Si l'exclusivité du massage thérapeutique ne fait aucun doute, les avis sont plus partagés pour les soins à visée de bien-être, laissés plus volontiers à d'autres professionnels.

Mots clés : compétence, législation, massage

Key words : competence/skill, legislation, massage